

Acte pour incorporer "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur."

Vois p. 1237.

ATTENDU qu'un acte a été passé par le parlement de cette province, dans la présente session d'icelui, intitulé : "Acte pour l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre cette province et le Royaume-Uni," et qu'en conformité du dit acte, un contrat pour un service à vapeur antérieurement passé entre Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, marchands et propriétaires de bâtiments à vapeur, de Liverpool, et le commissaire en chef des travaux publics de sa majesté pour cette province, a été dûment ratifié : Et attendu que les dits Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, de Liverpool, Thomas Ryan, de la cité de Montréal, écuyer, J. P. Greenshields, du même lieu, écuyer, Luther H. Holton, du même lieu, écuyer, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, marchands, de Londres, Patrick Henderson et compagnie, marchands, Glasgow, John Carmichael, marchand, Liverpool, John Laird, constructeur de vaisseaux en fer, Liverpool et Bickenhead, John Holme, marchand de bois, Liverpool et Bickenhead, et autres personnes se sont adressées par pétition à la législature de cette province, demandant qu'une association sous le nom de "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur" soit incorporée pour mettre à effet le dit contrat, et telles extensions d'icelui, et pour tels autres services et telles fins générales de navigation à la vapeur, qui pourront ci-après être jugées avantageuses à la dite association, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule. Citation de 16 Vic, ch. 9.

Que les dits Robert McKean, Donald McLarty, Robert Lamont, Thomas Ryan, J. P. Greenshields, Luther H. Holton, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, Patrick Henderson et compagnie, John Carmichael, John Laird et John Holme, ensemble avec telles personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, propriétaires d'une action ou d'actions dans le capital de la compagnie dont la formation est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayans cause, respectivement, étant propriétaires d'aucunes action ou actions dans le capital de la dite compagnie, sont et formeront une compagnie pour les fins susdites, suivant les règles, ordres et directions ci-après mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur;" et sous ce nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité, et auront succession perpétuelle, avec un sceau commun qui pourra être par eux changé et renouvelé à volonté.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, depuis et après la pas-

Affaires qui pourront être